

LES MÉCANISMES DE PROTECTIONS DES JUSTICIABLES FACE AUX MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉS OPÉRÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC EN DROIT CONGOLAIS

Par

Dieu Merci Joseph MATONDO NGUVULU

*Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Muanda
Avocat au Barreau du Kongo Central*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo prévoit dans son arsenal juridique des mesures restrictives de liberté ainsi que des mesures de protections contre les abus ou erreurs relativement auxdites mesures opérées par le Ministère public¹ (Officiers du Ministère public).

En effet, les articles 66 et 67 de la loi organique n°13/11-8 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dispose qu'en matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux².

Il se dégage dans le cadre de leur pouvoir d'instruction, ils (OMP) opèrent des actes des privations de liberté des justiciables.

Devant cette attitude, comment doivent réagir les justiciables face aux abus ou erreurs relativement auxdites mesures restrictives de liberté ?

Telle est l'économie de notre réflexion.

Dans notre démarche, il sera donc question de relever les principes fondamentaux relatifs à la restriction des libertés individuelles (I) et l'examen des mesures restrictives de liberté instituées par la loi (II) ainsi que les mécanismes de protections des justiciables face aux mesures privatives de liberté (III).

¹ Cette institution est très importante en droit et elle est d'origine française au XIV^{ème} siècle, voir NZITA (N), « Logique du procès pénal en République Démocratique du Congo », in *Justice et société en RDC*, Publication de l'Institut pour la Démocratie et Leadership Politique, Kinshasa, 1999, p. 19.

² Loi 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisations, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.RDC*, n° spécial du 04 mai 2013.

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA RESTRICTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Les instruments internationaux et la Constitution de notre pays posent le principe de l'inviolabilité de la liberté individuelle tout en admettent néanmoins que la loi puisse prévoir des mesures restrictives de cette liberté dans les conditions qu'elle détermine.

En effet, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi. »

L'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ».³

Il en est de même de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC dont l'article 17 alinéa 2 dispose que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit »⁴.

C'est donc le constituant lui-même qui a autorisé qu'un inculpé puisse être arrêté ou placé en détention mais uniquement dans les conditions prévues par la loi. Celle-ci fixe dès lors les conditions qui peuvent justifier la mise en détention d'un inculpé (article 27 du code de procédure pénale) et les règles à respecter lorsque cette mesure est décrétée (article 28 du code de procédure pénale)⁵.

La même constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, pose à son article 17 alinéa 9 le principe de la présomption d'innocence en ces termes « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le jugement définitif ».

La doctrine relève que ce principe doit être respecté « par toutes les autorités de l'Etat et par ceux qui peuvent y porter atteinte, y compris la presse », au bénéfice « non seulement de l'accusé ou du justiciable mais de tout individu, même n'ayant pas ces qualités »⁶.

³ Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, *J.O.RDC*, n° spécial du 09 avril 1999.

⁴ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, n° spécial du 05 février 2011.

⁵ Décret du 06 août 1956 portant code de procédure pénale, *B.O.*, 1959, p. 1934

⁶ KATUALA KABA KASHALA, *L'application de la présomption d'innocence en droit positif Congolais*, Batena Ntambua, Kinshasa, 2010, p.23.

Le législateur, en arrêtant les conditions dans lesquelles peuvent intervenir le mandat d'arrêt provisoire et l'ordonnance de la mise en état de détention préventive, ne prescrit nullement d'y recourir absolument, mais les autorise quand ils sont nécessaires. Nous y reviendrons.

II. L'EXAMEN DES MESURES RESTRICTIVES DES LIBERTÉS OPÉRÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

A. L'arrêt provisoire

a. Notion

1. *L'arrestation en droit congolais*

En droit positif congolais, les personnes habilitées pour arrêter un sujet sont les particuliers en cas de flagrant délit (article 6 du code de procédure pénale), les officiers de police judiciaire (article 4 du code de procédure pénale combiné avec l'article 72 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police près les juridictions de droit commun) et les officiers du ministère public.

Dans le cadre de la présente réflexion, nous allons nous intéresser de l'arrestation opérée par le ministère public.

2. *L'arrêt et la détention provisoires.*

Arrêter, c'est priver un individu de sa liberté d'aller et de venir à son gré. L'arrestation commence, comme dit ci-haut, à partir du moment où la personne est privée de sa liberté, c'est-à-dire appréhendé au corps, jusqu'à sa comparution devant l'autorité judiciaire.

L'arrestation peut être opérée par l'officier du ministère public en raison soit de la comparution volontaire de l'inculpé, soit qu'il soit amené en état d'arrestation, en exécution d'un mandat d'amener ou à l'initiative de l'officier de police judiciaire.⁷

L'officier du ministère public place l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire (condition formelle) dans le respect des conditions matérielles ordinaires ou extraordinaires prévues à l'article 27 du code de procédure pénale susvisé.

⁷ RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais, Tome III : L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1965, p.92

b. Les conditions de l'arrêt provisoire

1. Les conditions matérielles ordinaires

L'article 27 du code de procédure pénale indique à son alinéa 1 les conditions matérielles ordinaires du mandat d'arrêt provisoire. Ces conditions constituent, selon le vœu du législateur, les raisons suffisantes de croire que la personne à arrêter a commis une infraction déterminée. Il s'agit des conditions ci-après :

- 1° L'inculpé doit être préalablement entendu ; il faut donc une audition de la personne à arrêter sur les faits lui reprochés ;
- 2° L'existence des indices sérieux de culpabilité. Cette condition amène à la libre appréciation du magistrat instructeur qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet. Il paraît des lors qu'en cas de défaut manifeste d'indice sérieux de culpabilité au moment précis de la détention provisoire, l'alinéa 1 de l'article 27 du code de procédure pénale est violé.
Cependant, il y a lieu de noter que l'expression indices sérieux de culpabilité « signifie que les éléments faisant croire à la culpabilité doivent suffisamment être graves » ;
- 3° La loi exige que l'infraction imputée à la personne à arrêter soit susceptible d'une assez lourde sanction : elle doit être punissable d'une peine six mois de servitude pénale au moins.

2. Les conditions matérielles extra ordinaires

- 1° la personne à arrêter doit être préalablement entendu par le magistrat instructeur sur les faits qui lui sont reprochés ;
- 2° il faut par ailleurs l'existence des indices sérieux de culpabilité ;
- 3° le fait reproché à l'inculpé doit paraître constitutif d'une infraction punissable d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale mais supérieure à sept jours ;
- 4° la fuite de l'inculpé doit être à craindre ;
- 5° l'identité de l'inculpé doit être inconnue ou douteuse ;
- 6° eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention provisoire impérieusement doit être réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

c. La durée de la validité du mandat d'arrêt provisoire

La durée de la validité de cet acte est prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 28 du code de procédure pénale.

En effet, aux termes de ces alinéas précités que « lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placé sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du ministère public, la comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire. Dans le cas contraire, le délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retard rendu nécessaire par les devoirs d'instruction. ».

Il résulte donc de ces alinéas que la durée normale d'un mandat d'arrêt provisoire est de cinq jours. Mais cette durée peut être augmentée pour achever un voyage ou pour terminer les devoirs d'instruction. C'est ainsi que l'arrêt provisoire peut se prolonger en détention préventive.

B. La détention préventive

La détention préventive constitue une autre mesure exceptionnelle de la restriction de liberté par l'officier du ministère public mais avec autorisation du juge.

a. Notion et définition

1. Principe fondamental

La combinaison des articles 17 alinéa 1^e de la Constitution du 18 février 2006⁸ et l'alinéa premier de l'article 28 du code de procédure pénale dispose que la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

2. Définition

Lorsque les mesures d'instruction doivent aller au-delà de cinq jours, le magistrat peut solliciter l'autorisation du juge pour la détention préventive. La loi congolaise n'a pas « expressis verbis » défini la détention préventive. Elle s'est limitée à dire à l'article 27 du code de procédure pénale que l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que..., et à l'article 28 suivant, que la détention préventive est une mesure exceptionnelle...

⁸ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, n° spécial du 05 février 2011.

Nous pouvons alors considérer la définition doctrinale en soulignant que « la détention préventive stricto sensu est autorisée par le juge en chambre du conseil en présence du ministère public et de l'inculpé. Il s'agit du maintien, dans la prison ou maison d'arrêt y annexée, de ce dernier, dans son état d'incarcération décidée par l'officier du ministère public, magistrat instructeur durant la phase préparatoire du procès pénal jusqu'à la décision définitive sur l'action publique »⁹. CORNU définit la détention préventive comme l'incarcération dans une maison d'arrêt de l'individu inculpé de crime ou délit, le prononcé du jugement¹⁰.

Au regard du code de procédure pénale congolais, nous dirons que la détention préventive est une incarcération ou détention autorisée par le juge à l'initiative du magistrat instructeur, dans le respect des conditions légales.

b. Les conditions de la détention préventive

RUBBENS relève que les conditions légales pour mettre une personne sous mandat d'arrêt provisoire sont les mêmes que celles requises pour la mise en détention préventive. En effet, il ne s'agit de rien d'autre que de soumettre au contrôle d'un juge toute détention prejurisdictionnelle qui doit se prolonger plus de cinq jours.¹¹

Nous avons déjà eu à examiner précédemment les conditions de l'arrêt provisoire. Nous pouvons néanmoins rappeler et insister sur les conditions de la mise état de détention préventive proprement dite.

L'article 28 du code de procédure pénale dispose en effet que « La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les conditions ci-après doivent être respectées : lorsque les circonstances de la mise en état de la détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du ministère public, la comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire. Dans le cas contraire, le délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas

⁹ KILALA (G.A.M), *Attribution du Ministère public et procédure pénale*, Tome I Edition AMUNA, Kinshasa, 2006, p.308.

¹⁰ CORNU (G), *Vocabulaire Judiciaire*, 2^{ème} Edition, QUADRIDGE/PUF, Paris, 2000, p.293.

¹¹ RUBBENS(A), *Le Droit judiciaire congolais*, Tome III, *Op.cit.* p.93.

de force majeure ou celui de retard rendu nécessaire par les devoirs d'instruction ».

La jurisprudence martèle sur le fait que « le juge appelé à autoriser ou à confirmer la détention préventive n'a pas à statuer sur la légalité du titre primitif ; sa mission consiste exclusivement à permettre la continuation de la détention ; si cette mesure lui paraît justifiée décision n'a pas pour effet de régulariser le titre de la détention ni de couvrir les irrégularités de la détention déjà subi, mais de rendre cette détention légale pour l'avenir »¹².

Intéressons-nous plutôt aux modalités de cette mesure.

c. La procédure de la mise en exécution.

1. Le juge compétent

Aux termes de l'article 29 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour dispose que la mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix. Toutefois, là où il n'existe pas encore de tribunal de paix, c'est le président ou le juge du tribunal de grande instance qui est compétent pour statuer sur la détention préventive.¹³

2. La saisine du juge compétent

Le juge de la détention peut être saisi de deux manières :

- D'abord par l'officier du ministère public pour demander l'autorisation de la mise en état de détention préventive de l'inculpé placé en sous mandat d'arrêt et
- Le juge peut être saisi par l'inculpé lui-même l'expiration du délai de cinq jours pour demander sa mise en liberté provisoire¹⁴. Nous reviendrons sur cet aspect.

Cependant, nous soulignons avec RUBBENS que le juge en chambre du conseil n'a pas pouvoir de vérifier ou censurer la régularité de l'arrêt provisoire opéré par l'officier du ministère public. Il est plutôt appelé à vérifier si les

¹² Elis.12/05/1961, RJAC, 1961, p.165 ; Boma, 29/02/1916, Doc. Et Jur.Col.1926, p.321, cité par LUFULUAMBO (A), *Code de procédure pénale révisé et annoté*, 1^{ière} Edition, Editions Ebri Print, Kinshasa, 2010. p.42.

¹³ Article 151 de la Loi n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.RDC*, n° spécial du 04 mai 2013.

¹⁴ Article 28 de l'alinéa 6 de la loi n°06 /019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

conditions légales justifient la mise en détention préventive ou sa prorogation telles que prévues par la loi, sont réunies.¹⁵ Il doit cet effet entendre l'inculpé.

d. La durée de la validité de l'ordonnance de mise en détention préventive

Aux termes de l'article 31 du code de procédure pénale, l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour quinze jours y compris le jour où elle est détenue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prolongée pour un mois et ainsi de suite de mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Dans ce cas, le juge prendra une ordonnance prorogant la détention préventive appelée « ordonnance de confirmation ».

e. La résidence surveillée

La résidence surveillée est une détention préventive des bénéficiaires du privilège de juridiction. En effet, lorsque les personnes qui, au regard de leur statut et fonction, bénéficient du privilège de juridiction, leur détention préventive est remplacée par assignation à résidence surveillée.¹⁶

Nous pouvons dire que l'assignation à résidence surveillée est donc une mesure restrictive de liberté qui ne peut être prononcée par le juge et exécutée par l'officier du ministère public près ces juridictions. Pour les justiciables de la Cour de Cassation¹⁷, ceux visés à l'article 153 de la Constitution, cette mesure est prise par le juge de la cour de cassation lorsque les conditions exigées pour le mandat d'arrêt provisoire sont réunies. Pour ceux de la cour constitutionnelle, c'est-à-dire le président de la république et le premier ministre, c'est de la cour constitutionnelle qui statue¹⁸.

¹⁵ RUBBENS (A), *op. cit.*, p.93.

¹⁶ TASOKI MANZELE (J-M.), *Procédure pénale congolaise*, L'Harmattan, Paris, 2016, p.188.

¹⁷ Article 76 de la loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation.

¹⁸ Article 102 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

III. LES MÉCANISMES DE PROTECTIONS DES JUSTICIABLES FACE AUX MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ OPÉRÉES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

En droit procédural congolais, les officiers du ministère public disposent des pouvoirs exorbitants en matière répressive.¹⁹ Le législateur a prévu entre autres des mécanismes pour protéger les justiciables face aux mesures privatives de liberté opérées par eux.

Nous allons donc relever la mainlevée par l'autorité hiérarchique du parquet, de la mise en liberté provisoire par le tribunal de paix, et les sanctions disciplinaires et judiciaires contre l'arrestation arbitraire et la détention illégale et ce, sans préjudices de la réparation à l'endroit des victimes de ces répréhensibles.

3.1 La mainlevée de la détention par l'autorité hiérarchique du parquet

Le code de procédure pénale²⁰ dispose qu'aussi longtemps que le Ministère n'a pas saisi la juridiction de jugement, il (officier du ministère public) peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement. Il s'agit donc la phase de l'instruction préjurisdictionnelle. L'officier du ministère public peut, ordonner la mainlevée de la détention lorsque l'inculpé est, soit sous mandat d'arrêt soit sous l'ordonnance autorisant ou prorogeant la détention préventive.

Il devra prendre cette décision lorsqu'il décide de ne pas poursuivre.

L'article 44 du même texte précité précise que lorsque le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit en même temps donner mainlevée de la mise en détention préventive, et éventuellement, ordonner la restitution du cautionnement. Il s'agit du cas où le Ministère public décide de ne pas poursuivre, par exemple pour inexistence des éléments constitutifs de l'infraction.

Nous dirons alors que lorsque les raisons qui ont milité pour l'arrestation ne subsistent plus, l'officier du ministère public doit relaxer la personne arrêtée et se trouvant sous mandat provisoire ou en détention préventive. Si l'officier

¹⁹ MATONDO NGUVULU (D.J.), « Le Classement sans suite et les mécanismes de protections des justiciables en Droit congolais : Analyse critique sur le Rôle du Ministère Public en matière répressive », in *Cahiers Africains de Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, 25^{ème} année, n°71, volume 1, Kinshasa, Avril-Juin 2021, p.149.

²⁰ Article 33 la loi n°06 /019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

du ministère public refuse de le faire, la personne arrêtée peut recourir à son chef hiérarchique pour solliciter la mainlevée.

En effet, il y a lieu de rappeler que le ministère public fonctionne sous le principe de la subordination hiérarchique.

La victime de l'arrêt provisoire irrégulier peut par ailleurs recourir au procureur de la république en tant que chef du parquet pour solliciter la mainlevée de la détention. L'article 65 à l'alinéa 2 de la loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire²¹ dispose à ce sujet qu'un ou plusieurs substituts du procureur de la république peuvent lui être adjoints. Ils exercent les mêmes fonctions que lui, sous sa surveillance et sa direction.

Le procureur de la république a dès lors le pouvoir d'ordonner la mainlevée par ses substituts.

Commentant telle disposition, RUBBENS déclare que le procureur de la république et le chef de parquet local ont chacun l'autorité sur les magistrats affectés au parquet qu'ils dirigent.²²

Certes, selon les articles 77 de la loi organique n° 13/-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et 77 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours tribunaux et parquet, le Procureur général près la cour d'appel a la plénitude de l'exercice de l'action publique dans son ressort.

Si le magistrat instructeur a opté pour le maintien de la détention, le procureur peut lui enjoindre de procéder à la mainlevée et ledit magistrat doit obtempérer.

La mainlevée de la détention ne peut être confondue à la liberté provisoire. Cette dernière concerne la personne encore suspectée de l'infraction pendant que la mainlevée est décidée quand le Ministère public estime que soit les faits ne sont pas infractionnels, soit l'inculpé n'est pas auteur des faits infractionnels.

²¹ Loi n° 13/11-B du 11 avril 2013 précitée.

²² RUBBENS (A), *op. cit.*, p.180.

3.2 La liberté provisoire

a. Notion

La liberté provisoire permet à l'inculpé de sortir du lieu de détention (provisoire ou préventive) sous certaines conditions fixées par la loi et ce, sans préjudice de poursuite de l'action publique.

Le juge ou le Ministère public doit veiller à la protection du droit à la présomption d'innocence de l'inculpé.

En effet, l'intérêt essentiel de la présomption d'innocence est d'éviter dans la mesure du possible des procès et des condamnations erronées, injustes, en laissant à la personne mise en cause tous les moyens dont elle a besoin pour mieux assurer sa défense.²³

Ainsi, ni le juge ni l'officier du ministère public ne peut d'office accorder à l'inculpé cette liberté.²⁴

b. L'autorité compétente

L'autorité compétente pour remettre un inculpé ou un prévenu en liberté provisoire est expressément définie par le législateur.

En effet, la lecture minutieuse des articles 32 et 33 du code de procédure pénale congolais, seuls le juge et l'officier du ministère public peuvent décider de la liberté provisoire et ce, par voie d'ordonnance.

Nous signalerons par ailleurs que le droit de solliciter la mise en liberté provisoire appartient exclusivement à l'inculpé ou au prévenu et ce dernier ne peut en bénéficier que s'il y a eu requête en ce sens.

Comme nous l'avons dit précédemment que ni le juge ni l'officier du ministère public ne peut d'office accorder à l'inculpé cette liberté.

c. Conditions requises pour la mise en liberté provisoire

Nous distinguerons suivant les conditions obligatoires et les conditions facultatives.

²³ BOTI (R.M), « La présomption de culpabilité : Principe moteur de la procédure pénale », in *Excellentia*, vol. 1, n°1, Presses Universitaire de l'Université WILLIAM BOOTH, Kinshasa, 2011, p.142.

²⁴ Article 32 du code de procédure pénale, voir aussi RUBBENS, *op.cit.*, n°67, p.96.

1. Les conditions obligatoires

Elles sont fixées par l'article 32 du code de procédure pénale :

- Le détenu doit verser un cautionnement consistant en une somme d'argent destiné à garantir sa représentation à tous les actes de procédure et à l'exécution par lui des peines privatives de liberté. A ce sujet, la doctrine souligne que « l'arrestation de la fortune se substitue en fait à l'arrestation de la personne »²⁵ ;
- Il doit s'abstenir durant tout le temps qu'il est en liberté provisoire d'entraver l'instruction ouverte à sa charge ;
- Il doit, enfin s'interdire d'occasionner de scandale par sa conduite.

2. Les conditions facultatives

Elles sont aussi définies au même article 32 du code précité :

- Le détenu libéré provisoirement doit habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège ;
- Il ne doit pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou son délégué ;
- Il ne doit pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, frontière, etc... ou ne doit pas s'y trouver à des moments déterminés ;
- Il doit se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- Il doit enfin, comparaitre devant le tribunal instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

Cependant, il y a lieu de relever que la liberté provisoire ne constitue pas pour le détenu un droit mais uniquement une faveur. Cela ressort même des termes utilisés par le législateur d'une part à l'article 32 du code de procédure pénale qui dispose : « Toute en autorisant la mise en détention préventive ou en la prolongeant, le juge peut... » et d'autre part, à l'article 33 l'alinéa 2 : « il (le Ministère public) peut aussi accorder la mise en liberté provisoire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que le juge peut lui-même le faire ».

d. Durée de la liberté provisoire

La liberté provisoire constitue l'une des modalités de la détention préventive puisque l'inculpé concerné est dans une situation de liberté limitée par les obligations et les charges imposées par l'officier du ministère public ou

²⁵ DEJEMEPPE (P.), *La détention préventive*, Larcier, Bruxelles, 1992, p.28.

le juge. C'est pourquoi, sa durée doit également s'imputer sur la peine ultérieurement et éventuellement prononcées par le juge. Etant une modalité de la détention préventive, elle doit être décidée dans la même forme que cette dernière²⁶. L'ordonnance de la mise en liberté provisoire doit être rendue en chambre du conseil.

Aussi, l'ordonnance de mise en liberté provisoire, à l'instar de celle autorisant la détention préventive, est également limitée dans le temps pour ses effets : elle est aussi valable pour 15 jours ou 1 mois selon qu'il s'agit de l'autorisation ou de la confirmation de la détention préventive par le juge.²⁷

Ainsi, à l'expiration de ce délai de 15 jours ou 1 mois, selon le cas, l'ordonnance de mise en liberté provisoire ne sera plus valable, comme conséquence immédiate, si elle n'est pas renouvelée, l'inculpé doit recouvrer sa liberté totale exempte de toutes les charges. En plus, sa caution doit lui être restituée.

La détention provisoire ou préventive doit obéir aux conditions légales. La violation de ces dernières expose alors l'agent public qui l'applique à des sanctions dont nous allons parler.

3.3 Les sanctions judiciaires et disciplinaires contre l'arrestation arbitraire et la détention illégale

La liberté étant la règle, la détention reste une exception. L'officier du ministère public ne peut se permettre d'arrêter arbitrairement ou détenir illégalement un individu inculpé. En cas de violation des règles sur la détention, il peut voir sa responsabilité être engagée et ainsi être pénalement condamné de même que civilement condamné à réparer le dommage causé à autrui et ce, sans préjudice des condamnations administratives.

Nous allons alors parler dans ce paragraphe des poursuites répressives contre l'officier du ministère public auteur de détention illégale ou d'arrestation arbitraire ainsi que des sanctions civiles contre lui et contre l'Etat en tant que civilement responsable.

²⁶ KILALA (G.), *op.c it.*, p.340

²⁷ *Ibidem*, p.341.

A. Les poursuites répressives contre l'Officier du Ministère public auteur de détention illégale ou d'arrestation arbitraire.

a. Sièges de l'incrimination

L'incrimination dont question est prévue à l'article 67 du CPCLII. Il peut en effet s'agir de l'arrêt provisoire ou la détention préventive.

L'article précité dispose : « Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces a enlevé ou fait enlever ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, un détenu ou fait détenir une personne quelconque ». ²⁸

A ce sujet, il a été jugé que l'arrestation est le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender matériellement au corps, de l'empêcher de continuer sa route, la priver physiquement de sa faculté de circulation c'est-à-dire de sa liberté d'aller et de venir à son gré. ²⁹ La détention est constituée par le fait de garder, de détenir en possession, de retenir une personne pendant une durée plus ou moins longue, de l'incarcérer. ³⁰ Il s'agit en fait là des éléments matériels de l'infraction.

L'intention coupable de l'agent est aussi indispensable pour la réalisation de ladite infraction.

Nous sommes d'avis avec la doctrine lorsqu'elle relève qu'en principe on ne peut reprocher une infraction pénale à une personne qui, au moment des faits, n'a pas voulu et compris son geste ou n'a pas été en mesure d'en comprendre la portée. ³¹

Il a été jugé que l'arrestation arbitraire existe dès qu'il y a coercition, celle-ci équivalant à la violence prévue à l'article 67 du Code pénal congolais livre II. ³²

L'arrestation arbitraire suppose dans le chef de son auteur l'intention de porter atteinte à la liberté individuelle ainsi que la conscience effective de l'illégalité de l'acte. ³³

²⁸ J.O.RDC, n° spécial du 05 octobre 2006.

²⁹ C.A Kinshasa 8 mai 1997 in R.J.C 1973, p.183, cité par LIKULIA (B), *Droit pénal spécial zairois*, Tome I, 2^{ème} éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1985, p.170.

³⁰ *Ibidem*

³¹ PIN (X.), *Droit pénal général*, 10^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2018, p.275.

³² CSJ, RPA 18,28/3/1973 in B.A, 1974, p.81, cité par LUKOO (M.R), *Jurisprudence congolaise en droit pénal*, Vol I, éd. On s'en sortira, Kinshasa, 2006, p.26.

³³ CSJ, RPA. 112,20/11/1985, inédit, cité par LUKOO (M.R), *op. cit.*, p.27.

Comme le renchérit NIMI, l'arrestation arbitraire requiert, outre l'existence d'un fait matériel consistant en la privation de la liberté perpétrée par violence, ruse ou menace, un élément moral dans le chef de l'agent, à savoir la connaissance que la privation de la liberté qu'il inflige est arbitraire et illégale.³⁴

Il y a alors donc lieu de retenir dans le chef de l'OMP l'infraction prévue à l'article 67 s'il a abusé de son pouvoir de procéder à l'arrestation provisoire et à la détention préventive. L'abus consiste pour cet agent à agir consciemment en toute illégalité et pour des motifs illégitimes.

b. Action contre l'Officier du Ministère public.

L'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit qu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, la citation contre lui ne sera donnée qu'à la requête du Ministère public.

Il a été jugé par ailleurs qu'irrecevable, une citation directe faite à charge d'un magistrat, celui-ci jouissant d'un privilège de juridiction³⁵.

De ce qui précède, la victime d'une arrestation et détention arbitraire ne doit pas saisir directement la juridiction compétente sans passer par le parquet.

Seul le parquet compétent pourra saisir la juridiction compétente. Cette juridiction sera, selon le cas, la cour d'appel ou militaire, la cour de cassation ou la haute cour militaire.

Dès lors que l'affaire sera portée devant la juridiction compétente, il reviendra à la victime de se constituer partie civile pour exiger son indemnisation par rapport au préjudice subi³⁶.

Au moment où les poursuites sont engagées contre le magistrat instructeur, il doit naturellement être dessaisi du dossier si l'affaire n'est pas encore envoyée auprès de la juridiction.

Si en fait et en droit, l'infraction est établie, la juridiction compétente pourra condamner le magistrat poursuivi à la servitude pénale principale dans la fourchette légale d'un an à cinq ans de servitude pénale principale. La victime aura aussi le droit de formuler sa prétention à la réparation.

³⁴ NIMI (M.N.), *Essai critique de jurisprudence*, Kinshasa, 1973, p.300.

³⁵ C.S.J., 18.8.1880-RPA 64, cité par KATUALA KA KASHALA, *Code judiciaire congolais annoté*, Ed. système, Kinshasa, 1995, p.165.

³⁶ Article 69 de la loi n°06 /019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

Toutefois, une action contre un magistrat peut être déclarée non établie en droit lorsqu'il y a une cause de non-responsabilité. A ce sujet, la doctrine relève que pour qu'une personne puisse être déclarée coupable d'une infraction, il faut qu'elle ait accompli l'action prohibée en ayant conscience de l'interdiction légale. Or, dans certains cas, elle peut ne pas avoir voulu violer la loi, en raison d'un trouble l'atteignant ou des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à agir. La responsabilité se distingue de l'imputabilité, hypothèse dans laquelle on impute un acte délictueux précis à une personne déterminée.

L'imputabilité requiert une conscience minimale chez l'agent (ainsi, on ne saurait imputer une infraction à un dément). Elle se différencie aussi de la culpabilité qui exige une « faute volontaire » ou « d'imprudence » commise par l'auteur des faits.

Concrètement, le Code pénal déclare non pénalement responsables des personnes pouvant se prévaloir des causes extérieures à elles, qui enlèvent à leur acte tout caractère délictueux ; ce sont **les faits justificatifs**. Il en est de même des individus qui peuvent invoquer des causes tenant à eux-mêmes, faisant disparaître l'élément moral de l'infraction ; ce sont **les causes de non-imputabilité**.³⁷

B. Les sanctions civiles contre l'officier du ministre public et contre l'Etat, civilement responsable

Nous allons considérer la nature et les conditions de la sanction civile avant de nous pencher sur la charge de la réparation.

a. Notion

Seule la personne morale ou physique, victime d'une infraction possède l'action civile devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation du préjudice. L'incapable et les personnes morales peuvent agir par la personne physique qui a qualité pour ester en justice en leurs noms.

Les ayant-droit de la victime (héritiers, légataires, créanciers subrogés) ont cependant le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive.³⁸ La sanction civile n'est donc autre que la réparation obtenue par la victime pour les dommages qu'elle aura subis. L'obtention de cette réparation est subordonnée à des conditions de fond et forme.

³⁷ BOULOC (B) et MATSOPOULOU(H), *Droit pénal général et Procédure pénale : Responsabilité pénale, Enquête et Procès, Exécution des Sanctions*, 21^{ème} Edition, Dalloz, 2018, p.204.

³⁸ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, Tome III, *op. cit.*, p. 138.

b. Les conditions d'obtention de la réparation civile.

1. Conditions de fond

Outre l'établissement des faits infractionnels, trois conditions sont exigées à la victime pour prétendre à la réparation : le dommage, le fait générateur et le lien de causalité entre les deux.

1.1. Le dommage

CORNU nous donne non seulement la définition du dommage mais également ses formes en disant que c'est un préjudice subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire, matériel) dans ses sentiments (préjudice moral) qui fait naître, chez la victime, un droit à la réparation.³⁹

Lorsqu'il y a arrestation arbitraire, la victime subie en fait un dommage moral du fait de la privation de liberté qui est un droit extrapatrimonial. Elle peut aussi subir dommage corporel si elle a subi des tortures physiques ; elle peut enfin subir un dommage matériel en cas de manque à gagner (*lucrum cessans*) ou de perte éprouvée (*damnum emergens*) dans son patrimoine.

1.2. Le fait générateur : le dol

Le fait générateur ou cause se dit, relativement à un fait pris comme conséquence ou effet du fait générateur qui peut être retenu comme ayant produit ce résultat.⁴⁰

A la lecture de l'article 67 du code pénal livre II, l'arrestation arbitraire est une infraction intentionnelle c'est-à-dire celle pour laquelle le législateur exige le dol pénal. Le dol ou infraction intentionnelle est celle qui se commet avec conscience et volonté de l'acte illicite.⁴¹

1.3. Le lien de causalité

La doctrine nous renseigne qu'il faut, pour qu'une constitue la cause du dommage intervenu, qu'elle soit la condition nécessaire, directe et immédiate du dommage c'est-à-dire qu'elle puisse entraîner le dommage tel qu'il s'est produit.⁴² Dans l'espèce, le dommage subi par la victime par perte de sa liberté doit résulter de l'acte intentionnel (dol) du magistrat.

³⁹ CORNU (G.), *op. cit.*, p.660.

⁴⁰ *Ibidem*, p.128.

⁴¹ NYABIRUNGU (M.S.), *op. cit.*, p.305.

⁴² KALONGO(MB), *Droit civil, Tome I : Les obligations*, Ed. Centre de Recherche et de Diffusion Juridiques, Kinshasa, s.d, p.201.

2. Conditions de forme

Les conditions de forme portent sur la saisine des instances compétentes et sur la preuve.

2.1. La Saisine des instances compétentes

Dans la saisine des instances compétentes, nous avons la plainte préalable auprès du parquet et la constitution de la partie civile devant la juridiction de jugement.

2.1.1. La plainte préalable

La victime de l'arrestation arbitraire ne traduit pas directement le magistrat auteur devant la juridiction compétente au regard de l'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale : cet agent bénéficie en effet du privilège de juridiction. La victime devra alors formuler une plainte auprès du parquet compétent. C'est cet organe qui pourra saisir la juridiction compétente pour la poursuite de l'action publique.

2.1.2. La constitution de la partie civile

Lorsque le ministère public prend l'initiative de l'exercice de l'action publique, la victime de l'infraction peut, dès le dépôt du dossier, se joindre à cette action pour soutenir ses prétentions à la réparation du préjudice que l'infraction lui a causé. Cette intervention peut se faire hors des audiences par une déclaration au greffe, ou à l'audience de la cause, par voie de simples conclusions verbales après consignation des frais.⁴³

2.2 La preuve

En vertu du principe « *actori incumbit probatio* », il revient à la personne qui revendique réparation de justifier son fondement.

A ce sujet, KALONGO déclare que la charge de la preuve de trois conditions de la responsabilité civile (dommage, le fait générateur et le lien de causalité) incombe à la victime. Cette preuve se fait par tous les moyens de droit. Si l'une des conditions n'est pas prouvée, la victime sera déboutée.⁴⁴

⁴³ Article 69 de la loi n°06 /019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais, voir aussi RUBBENS (A), *op. cit.*, pp.142-143.

⁴⁴ KALONGO (MB.), *op. cit.*, p.205.

2.2.1. La charge de la réparation

La victime de la privation liberté illégale peut obtenir indemnisation à charge de l'officier du ministère public et même de l'Etat.

2.2.2. La condamnation civile contre l'OMP auteur matériel

Si le magistrat poursuivi est pénalement condamné, il sera civilement condamné à la réparation sur pied de l'article 258 du CCL III selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Le magistrat sera donc chargé de réparer car il aura été l'auteur matériel de la privation illégale de la liberté : le juge en ce qui concerne l'allocation des dommages et intérêts devra suivre la règle nous exprimée par VEDEL et DEVOLVE : « En ce qui concerne des dommages aux personnes, l'évaluation du dommage se fait par référence au jour où l'indemnité est allouée, ceci afin de procurer à la victime une réparation adaptée au préjudice subi malgré les variations de la monnaie ; l'indemnité est donc évaluée au jour du jugement »⁴⁵.

2.2.3. La condamnation civile contre l'Etat, civilement responsable

Le magistrat est un agent de l'Etat. Il agit au nom et pour le compte de ce dernier. Lorsqu'il cause préjudice à autrui en dehors de ses fonctions, il doit assurer seul la responsabilité civile et la charge de la réparation.

En revanche, s'il agit dans le cadre de ses fonctions, l'Etat sera civilement responsable de ses actes.

Il a été jugé que le fait qui donne lieu à une action en dommages et intérêts, ouvre une action contre l'auteur du fait dommageable et contre tous ceux qui en sont civilement responsables.⁴⁶

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 260 du code civil congolais livre III, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les faits des choses dont on doit répondre »⁴⁷.

L'alinéa 3 de cet article renchérit que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

⁴⁵ VEDEL (G.) et DEVOLVE (P.), *Droit administratif*, 8^{ième} Ed., PUF, Paris, 1982, p.526.

⁴⁶ LUKOO (M.R.), *op. cit.*, p.335.

⁴⁷ Décret - Loi du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour portant des contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, p. 109.

La responsabilité de l'Etat par les actes de ses agents devra se fonder sur ses dispositions.

La responsabilité des maîtres et commettants est subordonnée aux conditions suivantes et ce, à l'analyse de l'article 260 précité :

- Le lien de subordination ou de préposition ;
- La faute du préposé ;
- Le dommage causé à autrui (inculpé), et
- La commission de la faute par le préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Le fondement de cette responsabilité est la présomption irréfutable de faute (idée de garantie).

VUNDUAWÉ nous apprend que la responsabilité pour faute des personnes publiques apparaît comme une responsabilité du fait d'autrui, analogue à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés prévus à l'article 260 du code civil congolais, livre III⁴⁸.

Il (OMP) peut donc être poursuivi pénalement, comme tout citoyen, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi pénale. Il peut également être poursuivi en sa qualité d'agent public, lorsque ce n'est pas plus spécifiquement encore, en sa qualité de magistrat.⁴⁹

De façon plus directe, LIKULIA déclare que la responsabilité de l'Etat peut être engagée et retenue du fait d'une arrestation arbitraire ou d'une détention illégale commise par ses agents⁵⁰.

Cependant, les accusations portées contre un magistrat doivent être fondées sous peine de subir une sanction en cas d'une action téméraire et vexatoire. C'est dans ce sens que la doctrine soutient que la loi sanctionne le comportement d'un demandeur ou d'un plaignant qui accuse injustement une personne en justice devant une juridiction pénale ou civile.

La personne ainsi accusée compare devant les juges pour se défendre. Elle ne se limite pas à se défendre pour prouver son innocence. Dans sa défense, elle va exiger que la personne qui l'a accusée injustement soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts. Mais pour y parvenir, elle doit démontrer que l'action judiciaire introduite par son accusateur a un caractère vexatoire et

⁴⁸ VUNDUAWÉ (T.P.), *Traité de droit administratif*, Edition Larcier, Bruxelles, 2007, p.768.

⁴⁹ CANIVET (G.) et JOLY-HURARD (J.), *Connaissance du Droit : La Déontologie du Magistrat*, 2^{ème} Edition, Dalloz, Paris.2009, p.46.

⁵⁰ LIKULIA (B), *op. cit.*, p.182.

téméraire, c'est-à-dire que ce dernier a agi avec une intention méchante ou celle de nuire alors qu'elle n'avait commis aucune infraction, encore moins une quelconque violation de la loi⁵¹.

C. Les sanctions disciplinaires

La doctrine déclare que Le pouvoir disciplinaire est le pouvoir, pour un corps social, de prononcer lui-même des sanctions contre ceux de ses membres qui troublent l'ordre intérieur ou discréditent l'image de ce corps. Les sanctions disciplinaires ne touchent pas ceux qu'elles visent dans leur liberté individuelle ou dans leurs biens. Elles les atteignent dans leurs droits de membres du groupe ou dans leur carrière.⁵²

En effet, l'arrestation arbitraire et la détention illégale constituent, selon l'article 47 de loi ⁵³ organique portant Statut des magistrats, une faute disciplinaires susceptible de l'action et des sanctions.

Il ressort de l'article 48 de la loi sus évoquée que le magistrat auteur de tes actes encourt les sanctions disciplinaires ci-après :

- Le blâme ;
- La retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;
- La suspension des trois lois au maximum avec privation du traitement et
- La révocation.

⁵¹ KATUALA KABA KASHALA, *Les incidents de la procédure en droit judiciaire congolais : Guide pratique de procédure du Juge et de l'Avocat*, Batena Ntambua, Kinshasa, 2010, p.38.

⁵² CANIVET (G.) et JOLY-HURARD (J.), *Op.cit.*, p.46.

⁵³ Loi organique n°06 /20 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats tel que modifié et complété par la loi organique n°015/014 du 1^{er} août 2015.

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo, le Ministère public dispose des pouvoirs exorbitants dans son arsenal juridique.

Pour ce qui nous concerne, nous nous sommes intéressés sur ses pouvoirs dans le cadre répressif (pénal).

Or, en matière répressive, il (Ministère public) recherche les infractions, procède aux actes d'instruction et saisit les juridictions compétentes. C'est dans la phase prejuridictionnelle où il exerce notamment le pouvoir d'instruction.

Nous avons souligné que cet organe (Le Ministère public) n'instruit pas seulement à charge mais aussi à décharge. Dans l'exercice de la répression, le Ministère Public peut, nous le rappelons, peut procéder la privation de la liberté des justiciables. Il opère alors l'arrêt provisoire et la détention préventive avec la permission du juge.

Comme nous avons eu à le relever que les instruments juridiques internationaux et nationaux prônent le principe la liberté et que toute détention devrait être opérée d'une manière exceptionnelle et ce, dans les conditions ordinaires et extraordinaires prévues par la loi.

Par ces pouvoirs de privations provisoires des libertés, il se pose naturellement la question de savoir quelles sont les garanties que la loi a organisé face aux abus ou erreurs dans le cadre de l'exercice de cet attribut. Voilà ce qui justifie notre réflexion sur l'étude des mécanismes de protections de justiciables face aux mesures privatives de libertés opérées par le ministère public en droit congolais.

Il ressort de nos recherches, nous avons dégagé les mécanismes de protections dans la privation de liberté à savoir la mainlevée par l'autorité hiérarchique, la sollicitation de la mise en liberté provisoire auprès du juge ainsi que la plainte et l'action publique pour arrestation arbitraire et détention illégale.

La victime peut aussi se faire indemniser à charge du magistrat auteur (sur pied de l'article 258 du code civil congolais livre III) ou de l'Etat en tant que civilement responsable (sur pied de l'article 260 alinéa 3 de ce même texte).

Cet agent (ministère public), s'expose par ailleurs à une action et une sanction disciplinaire (blâme, suspension, révocation...).

De ce fait, nous recommandons à l'officier du ministère public doit être responsable (respect profond de l'éthique et de la déontologie) ; il doit avoir le sens des responsabilités, autrement dit décider, agir ou s'abstenir de le faire en conscience, en acceptant d'en assumer les conséquences. Être responsable, ce n'est pas seulement réparer le dommage que l'on a causé par sa faute.

Pour le ministère public, c'est encore accepter de rendre des comptes en contrepartie des pouvoirs que la loi lui reconnaît pour accomplir sa mission.

C'est pourquoi la décision de la privation de liberté des justiciables par le ministère public ou le cas échéant avec la permission du juge ne devrait être fondée que sur la bonne application de la loi et non sur le tribalisme, népotisme, la concussion, la corruption ou le règlement de compte ou autres antivaleurs, car son rôle est louable dans la préservation et le rétablissement de l'ordre public, l'harmonie et la paix sociale.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES INTERNATIONAUX, CONSTITUTIONNEL, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, *J.O.RDC*, n° spécial du 09 avril 1999.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.RDC*, n° spécial du 05 février 2011.
3. Décret - Loi du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour portant des contrats ou obligations conventionnelles. *B.O.*
4. Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal livre 1er, *J.O/RDC*, n° spécial du 05 octobre 2006.
5. Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, *B.O.*, 1959.
6. Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 du 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.RDC* n° spécial du 04 mai 2013.
7. Loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure de la Cour de Cassation.
8. Loi n°06 /019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.
9. Loi n°15/022 de 11 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, *J.O.RDC*, n° spécial du 28 février 2016.
10. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.
11. Loi organique n°06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats tel que modifiée et complétée par la loi organique n°015/014 du 1^{er} août 2015.
12. Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets.

II. JURISPRUDENCE

1. Elis. 23 septembre 1959. *RJAC*, 1961.
2. CSJ, RPA 18, 28/3/1973 in *B.A.*, 1974.
3. CSJ, RPA. 112,20/11/1985.
4. C.S.J., 18.8.1880-RPA 64.
5. Elis.12/05/1961, *RJAC*, 1961.
6. Boma, 29/02/1916, *Doc. et Jur.Col.* 1926.

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. BOULOC (B) et MATSOPOULOU (H), *Droit pénal général et Procédure pénale : Responsabilité pénale, Enquête et Procès, Exécution des Sanctions*, 21^{ème} Edition, Dalloz, 2018.
2. CANIVET (G.) et JOLY-HURARD (J.), *Connaissance du Droit : La Déontologie du Magistrat*, 2^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2009.
3. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 2^{ème} Edition, QUADRIDGE/PUF, Paris, 2001.
4. DEJEMEPPE (P.), *La détention préventive*, Larcier, Bruxelles, 1992.
5. GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1981.
6. KALONGO (MB), *Droit civil, Tome I : Les obligations*, Ed. Centre de Recherche et de Diffusion Juridiques, Kinshasa, s.d.
7. KATUALA KA KASHALA, *Code judiciaire congolais annoté*, Ed système, Kinshasa, 1995.
8. KATUALA KABA KASHALA, *L'Application de la présomption d'innocence en droit positif Congolais*, Batena Ntambua, Kinshasa, 2010.
9. KATUALA KABA KASHALA, *Les incidents de la procédure en droit judiciaire congolais : Guide pratique de procédure du juge et de l'Avocat*, Batena Ntambua, Kinshasa, 2010.
10. KILALA AMUNDALA (G.), *Attributions du Ministère public et procédure pénale*, Tome II, Edition AMUNA, Kinshasa, 2006.
11. LESANGA KANKANA (A.-B.), *Précis de Droit judiciaire Congolais, Tome 1 : La Procédure Pénale*, Le cordon bleu, Boma, 2012.
12. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois, Tome I*, 2^{ème} édition, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence (LGDJ), Paris, 1985.
13. LUFULUAMBO (A), *Code de procédure pénale révisé et annoté*, 1^{ère} Edition, Editions Ebri Print, Kinshasa, 2010.
14. LUKOO (M.R), *Jurisprudence congolaise en matière pénale*, vol. I, Edition On s'en sortira, Kinshasa, 2006.
15. NIMI (M.N.), *Essai critique de jurisprudence*, Kinshasa, 1973.
16. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Edition Droit et Société « DES », Kinshasa, 2001.
17. PIN (X.), *Droit pénal général*, 10^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2018.
18. RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais, Tome III : L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1965.

19. TASOKI MANZELE (M.), *Procédure pénale congolaise*, Harmatan, Paris, 2016.
20. VEDEL (G.) et DEVOLVE (P.), *Droit administratif*, 8^{ième} Ed., PUF, Paris, 1982.
21. VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Edition Larcier, Bruxelles, 2007.

B. Revues et Cours

1. BOTI (R.M), La présomption de culpabilité : Principe moteur de la procédure pénale, in *Excellentia*, vol1, Presses Universitaire de l'Université WILLIAM BOOTH, Kinshasa, 2011, n°1.
2. KENGE NGOMA TSHILOMBAYI (M.T.), *Droit civil : Les obligations*, notes polycopiés, UKV, 2008-2009.
3. LAMY (E), « Les structures judiciaires de la République Démocratique du Congo », in *Revue juridique de droit*, ONRD, n°1, in fine.
4. MATONDO NGUVULU (D.J.), « Le Classement sans suite et les mécanismes de protections des justiciables en Droit congolais : Analyse critique sur le Rôle du Ministère Public en matière répressive », in *Cahiers Africains de Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 25^{ème} année, n°71, volume 1, Kinshasa, Avril-Juin 2021.
5. NZITA (N.), « Logique du procès pénal en RDC », in *Justice et Société*, Publication de l'Institut pour la Démocratie et Leadership Politique, in *Revue juridique de droit*, ONRD, Kinshasa, n° 1.